|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale 27 décembre 2019  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 4 de l’ordre du jour provisoire :

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

Citernes construites à double paroi avec vide d’air

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Une citerne construite à double paroi avec vide d’air est composée d’un réservoir et d’une paroi métallique extérieure, l’espace entre le réservoir et la paroi extérieure étant vide d’air. Voir notamment le 6.8.2.1.20 b) 2 et le 6.8.3.2.15.

2. La norme EN 13530 citée au 6.8.2.6.1 qui s’applique à la conception et la construction de ces citernes définit les termes suivants :

« grand récipient cryogénique transportable (citerne)

récipient isolé thermiquement ayant un volume supérieur à 1 000 l et prévu pour le transport d’un ou de plusieurs fluides cryogéniques. Il se compose d’un récipient intérieur, d’une enveloppe extérieure, de tous les robinets et tous les équipements associés à un éventuel châssis supplémentaire. Ce grand récipient cryogénique transportable constitue un assemblage complet prêt à être mis en service.

isolation thermique

interparoi sous vide entre le récipient intérieur et l’enveloppe extérieure. Le vide interparoi peut être rempli de matériau ou non, afin de réduire le transfert de chaleur entre le récipient intérieur et l’enveloppe extérieure. »

3. Le 9.7.6 de l’ADR sur la protection arrière des véhicules précise :

« L'arrière du véhicule doit être muni, sur toute la largeur de la citerne, d'un pare‑chocs suffisamment résistant aux impacts arrières. Entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare‑chocs, il doit y avoir une distance d'au moins 100 mm (cette distance étant mesurée par rapport au point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière ou aux accessoires proéminents en contact avec la matière transportée). »

4. Il ressort à notre sens clairement des définitions ci-dessus que lorsque l’on parle de la paroi arrière de la citerne, il s’agit bien de la paroi arrière de l’enveloppe extérieure et non de la paroi arrière du réservoir intérieur.

Proposition

5. La France souhaite connaître l’avis du Groupe de travail sur les citernes et de la Réunion commune sur l’interprétation exposée ci-dessus.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/16. [↑](#footnote-ref-3)